

Arrêt

n° 338 371 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2025.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie guerzé et soussou et de confession musulmane. Vous viviez dans la commune de Ratoma, à Conakry.

Vous êtes arrivé en Belgique le 25 janvier 2017 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1^{er} février 2017. Dans le cadre de celle-ci, vous avez expliqué avoir eu des activités pour le compte de la Croix-Rouge dans le contexte de l'épidémie Ebola et craindre d'être tué par les habitants de votre commune qui vous ont accusé d'avoir causé la mort de vos voisins dans ledit contexte. Le 31 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, considérant que votre récit n'était pas crédible au vu des informations objectives mises à sa disposition concernant la situation de l'épidémie Ebola en Guinée entre octobre et novembre 2015.

Dans sa décision, le Commissariat général estimait également que les documents présentés par vous – qui visaient à établir vos activités pour la Croix-Rouge entre mai 2015 et avril 2016 – étaient inopérants. Le 28 avril 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint un « certificat de fin de suivi ». Par des notes complémentaires des 22 mai 2017 et 8 novembre 2018, vous avez encore déposé les originaux des certifications d'autorisation d'inhumation et d'une attestation datés de 2015. Le 27 novembre 2018, par son arrêt n°213.079, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points et a estimé que les nouveaux documents déposés devant lui n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 26 mai 2020, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez présenté plusieurs nouveaux documents, à savoir la copie d'une lettre manuscrite rédigée par votre père, un rapport de consultation psychologique, trois convocations de gendarmerie, trois convocations de la commune de Ratoma, des photos de votre fils et des articles de presse. Le 29 septembre 2020, le Commissariat général a pris à votre encontre une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale, estimant que les nouveaux éléments présentés par vous n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 9 octobre 2020 et y avez joint une nouvelle convocation du Commissariat central de la police de Ratoma ainsi que des coupures de presses relatives à l'épidémie de fièvre hémorragique provoquée par le virus Ebola en 2014, 2016 et 2017. Le 21 janvier 2021, par son arrêt n°247.947, le Conseil a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Après la clôture de votre seconde demande, vous vous êtes rendu en France dans l'intention d'y introduire une demande de protection internationale mais les autorités françaises vous ont renvoyé vers la Belgique, pays responsable de l'examen de votre dossier.

Le 4 décembre 2023, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous demandez à pouvoir vous expliquer par rapport à certaines dates qui n'étaient pas correctes lors de votre première demande et vous réitérez votre crainte d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous ne présentez aucun document. Le 27 décembre 2023, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale, estimant que les nouveaux éléments présentés par vous n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 septembre 2024, sans avoir quitté la Belgique depuis votre précédente demande, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous invoquez à nouveau les mêmes éléments que dans le cadre de vos trois premières demandes. Vous ajoutez que votre épouse est arrivée en Belgique et que votre deuxième enfant est né ici, que vos parents ont dû quitter leur domicile car ils étaient menacés par leurs voisins et que votre père a des problèmes de santé. Pour étayer vos déclarations, vous déposez votre témoignage écrit en date du 30 janvier 2017 dans lequel vous décrivez les faits tels qu'ils se sont réellement déroulés, votre acte de naissance et celui de votre fils né en Belgique et un acte de mariage religieux.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée¹.

4. A l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant invoque les mêmes motifs de crainte que ceux déjà invoqués dans le cadre de ses trois premières demandes, à savoir ses activités pour le compte de la Croix-Rouge dans le contexte de l'épidémie Ebola et une crainte d'être tué par les habitants de sa commune qui l'ont accusé d'avoir causé la mort de ses voisins dans ledit contexte. Il ajoute que son épouse est arrivée en Belgique et que son deuxième enfant est né ici, que ses parents ont dû quitter leur domicile car ils étaient menacés par leurs voisins et que son père a des problèmes de santé.

Pour étayer ses déclarations, il dépose de nouveaux documents : son témoignage écrit en date du 30 janvier 2017 dans lequel il décrit les faits tels qu'ils se sont réellement déroulés, son acte de naissance et celui de son fils né en Belgique et un acte de mariage religieux.

5. En réponse à cette quatrième demande d'asile, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité après avoir considéré que les nouveaux éléments exposés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En particulier, elle expose les motifs suivants :

- la quatrième demande du requérant s'appuie principalement sur des motifs déjà exposés à l'occasion des demandes précédentes, à savoir sa crainte d'être tué par ses voisins qui le tiennent pour responsable de l'épidémie l'Ebola car il a collaboré avec les occidentaux ; or, ces faits et motifs d'asile allégués n'ont pas été considérés comme établis lors des procédures antérieures ;

- le seul élément nouveau déposé par le requérant pour étayer sa crainte n'est pas probant. Ainsi, le témoignage rédigé par le requérant lui-même le 30 janvier 2017 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués dès lors que ce document est déposé huit ans après sa rédaction et qu'il présente le même récit que celui ayant déjà été considéré non crédible, notamment en raison de son caractère incompatible avec les informations générales versées au dossier administratif ;

- les maltraitances vécues en Libye par le requérant ne permettent pas l'octroi d'une protection internationale dès lors que la demande doit être analysée par rapport au pays dont le requérant a la nationalité ;

- les autres éléments avancés, à savoir le déménagement de ses parents en 2023, ainsi que la crainte pour son enfant né en Belgique, découlent de la crainte principale considérée comme non fondée et sont donc inopérants ;

- le souhait du requérant que son fils aîné, Y. C., le rejoigne en Belgique n'est pas du ressort du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;

- les actes de naissance et de mariage présentés ne permettent pas une autre appréciation.

¹ Requête, p. 2

6. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, et contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans sa requête, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil rejoint la correcte analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux éléments et documents présentés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

9.1. En particulier, la partie requérante soutient que le requérant a fait état d'un élément nouveau fondamental, la présence de son épouse en Belgique, ainsi que la naissance de leur enfant commun. Elle considère que ces éléments sont déterminants pour l'appréciation de sa situation personnelle et regrette qu'ils n'aient manifestement pas été pris en considération de manière adéquate.

Elle soutient que les craintes liées au départ de la compagne du requérant de Guinée n'ont pas non plus été analysées. Elle affirme enfin que leur enfant est perçu par l'entourage familial comme un enfant né hors mariage, ce qui, dans le contexte socioculturel guinéen, peut entraîner un rejet sévère, des stigmatisations, voire des actes de persécution.

Le Conseil considère pour sa part que ces éléments ne peuvent être assimilés à des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant lui-même puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il constate en effet, après une lecture attentive des dossiers administratif et de procédure, que les fils du requérant, respectivement nés en 2023 et 2025, n'apparaissent pas sur son annexe 26 mais bien sur celle de leur mère, outre que le requérant n'a nullement fait part, lors de l'introduction de sa quatrième demande à l'Office des étrangers le 18 septembre 2024, d'une crainte relative à la naissance en Belgique de son fils A. le 29 décembre 2023². En effet, le Conseil constate que le requérant a simplement déclaré pour nouvel élément le fait que son épouse est arrivée en Belgique et que son enfant est né en Belgique. Il a par ailleurs précisé « *J'ai laissé mon premier enfant en Guinée chez une amie de sa maman. Il vit une situation très difficile. Je ne voudrais pas retourner en Guinée car j'aurais peur que l'enfant qui est né ici en BE vive la même situation en Guinée.* ». Aussi, le Conseil relève qu'il est particulièrement malvenu pour la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cette crainte dès lors que le requérant lui-même n'en a jamais fait état. Le Conseil observe en outre que le requérant et la mère de cet enfant son en couple depuis 2016, que le requérant ne fait pas état de problèmes éventuels liés à la naissance de leur premier enfant Y. C. resté au pays, de sorte qu'une éventuelle crainte relative à une naissance dite hors mariage pour la seule raison que ces deux derniers enfants soient nés en Belgique après le départ du requérant ne peut raisonnablement pas être considérée comme fondée. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant une autre appréciation.

Quant aux craintes relatives à l'épouse du requérant, indépendamment de leur caractère fondé ou non, le Conseil considère qu'elles ne sont d'aucun secours dans l'appréciation de la présente demande. En conséquence, l'annexe 26 de l'épouse du requérant ainsi que les actes de naissances de leurs deux enfants,

² Dossier administratif, déclaration de demande ultérieure, 27 mai 2025

jointes à la note complémentaire déposée à l'audience du 21 novembre 2025³, ne permettent pas une autre appréciation.

9.2. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle encore une fois, pour autant que de besoin, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en répondant à la question de savoir s'il existe des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, le Conseil n'aperçoit en quoi le fait d'accorder le bénéfice du doute au requérant pourrait avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande ne constituent pas des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10.1. Quant au statut de protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et ne dépose aucun élément convaincant qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Au vu des constats qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

15. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁴.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

³ Dossier de la procédure, pièce 11

⁴ Requête, p. 7

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ